

Avis

Energie.23.14.AV

Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, concernant les réductions de surcharge certificats verts

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Approuvé le 18 septembre 2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures

Date de réception de la demande : 13 juillet 2023

Délai de remise d'avis : 20 septembre

Préparation de l'avis : Mme Detienne a présenté le dossier au Pôle lors de sa réunion du 30 août.

Brève description du dossier :

L'avant-projet de décret vise à mettre en conformité le système d'exonération de la surcharge au bénéfice des accords volontaires de 3^{ème} génération prévu dans le décret « électricité » du 12 avril 2001 avec les lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'état au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (LD 2022).

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, une exonération partielle du 1^{er} terme de la surcharge est accordée à hauteur de :

- 85% pour les entreprises membres d'une communauté carbone relevant d'un secteur à risque important en vertu des LD 2022 ;
- 75% pour les entreprises membres d'une communauté carbone relevant d'un secteur à risque en vertu des LD 2022 ;
- 50% pour les clients finals des secteurs de l'enseignement, des hôpitaux et du médico-social raccordés à un niveau supérieur à la basse tension et dont la consommation annuelle dépasse 1 GWh.

En outre, tenant compte de tous les termes de la surcharge, les entreprises « à risque important » et les entreprises « à risque » doivent acquitter respectivement au moins 15 % et 25 % des coûts générés par les prélèvements sur l'électricité et l'exonération partielle accordée aux clients finals ne peut aboutir à un prélèvement inférieur à 0,5 EUR/MWh.

Le projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté « PEV » du 30 novembre 2006 pour que toutes les entreprises membres d'une communauté carbone aient droit à la réduction de quota de certificats verts conformément à l'approbation par le Gouvernement wallon le 17 mars 2023 des lignes directrices relatives aux contreparties des accords volontaires de nouvelle génération.

Les contreparties octroyées dans le cadre des conventions carbone sont un élément important pour inciter les entreprises à participer à cet instrument.

Le Pôle encourage le Ministre à notifier ces mécanismes à la Commission européenne dans les plus brefs délais afin de les rendre opérationnels dès le 1^{er} janvier 2024.

Il conviendra de veiller à simplifier au maximum les procédures assurées par les fournisseurs afin d'améliorer leur opérationnalité au bénéfice des acteurs concernés.

Le Pôle relève que les entreprises du secteur productif (Codes NACE 10 à 33) qui ne sont pas en convention carbone n'apparaissent plus dans le projet de décret comme bénéficiaires de l'exonération partielle du 1^{er} terme de la surcharge alors qu'elles peuvent continuer à en bénéficier moyennant le respect des exigences visées aux points 414 et 415 des lignes directrices européennes. Le Pôle invite dès lors le Gouvernement à ne pas être plus restrictif que ces lignes directrices et à inclure dans l'article unique un point 3°, d) libellé comme suit : « *entreprises ne faisant pas partie d'une communauté carbone et dont les codes NACE sont listés à l'annexe 1 de la Communication (2022/C 80/01) de la Commission relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 moyennant le respect des exigences visées aux points 414 et 415 de ces mêmes lignes directrices* ».
